

## PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L.



Arrêté n° 2011 - 400

**Arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine de préparation et de conditionnement de salades par la société BONDUELLE FRAIS France à MAIZEY**

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté type de la rubrique n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1826 du 16 août 2004 modifié autorisant la société BONDUELLE FRAIS France à exploiter deux tours aéro-réfrigérantes sises sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1452 du 24 juin 2005 autorisant la société BONDUELLE FRAIS France à exploiter deux tours aéro-réfrigérantes sises sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-620 du 19 mars 2008 imposant à la société BONDUELLE FRAIS France des mesures conservatoires pour le fonctionnement de son usine de préparation et de conditionnement de salades sise sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2356 du 9 novembre 2010 imposant la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BONDUELLE FRAIS France le 12 octobre 2009, complétée et modifiée par le dossier du 21 juillet 2010, par laquelle elle sollicite la régularisation de la situation administrative de son usine de préparation et de conditionnement de salades sise sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 6 mai 2010 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 19 mai 2010 du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

# ARRÊTE

## Titre 1 – Dispositions générales

### CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société BONDUELLE FRAIS France, dont le siège social est situé 90, rue André Citroën à GENAS (69 742), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAIZEY, en bordure de la route départementale D101, un établissement de préparation et de conditionnement de 17 000 tonnes de salades par an et 65 tonnes par jour comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2) Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement,
- des prescriptions spécifiques applicables :
  - aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes),
  - aux installations de compression et réfrigération.

Ses dispositions annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1826 du 16 août 2004 modifié autorisant la société BONDUELLE FRAIS France à exploiter deux tours aéroréfrigérantes sises sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) , de l'arrêté préfectoral n° 2005-1452 du 24 juin 2005 autorisant la société BONDUELLE FRAIS France à exploiter deux tours aéroréfrigérantes sises sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300) et de l'arrêté préfectoral n° 2008-620 du 19 mars 2008 imposant à la société BONDUELLE FRAIS France des mesures conservatoires pour le fonctionnement de son usine de préparation et de conditionnement de salades sise sur le territoire de la commune de MAIZEY (55 300).

#### Article 1.1.3) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 1.1.4) Abrogation

Les différents "donné acte" et récépissés de déclaration délivrés pour des activités exercées au sein du périmètre autorisé de l'usine sont abrogés ;

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220-1	<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t/j</p>	<p>17 000 tonnes/an de légumes frais matières premières, soit au maximum 65 tonnes/jour</p>	A
2921-1b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>Une tour ouverte d'une puissance thermique de 595 kW</p>	D
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Une tour de type circuit primaire fermé d'une puissance thermique de 794 kW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Trois ateliers de charge de batteries d'une puissance électrique maximale de 128,72 kW</p>	D
2662.b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>90 tonnes de films plastique dans le local emballage (partie est) soit 210 m<sup>3</sup> de films plastiques</p>	D
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>400 palettes de cagettes vides en extérieur, soit 960 m<sup>3</sup></p> <p>400 palettes bois en extérieur, soit 50 m<sup>3</sup></p> <p>90 palettes de cagettes vides à l'intérieur, soit 175 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de matières premières, 300 palettes de salade, soit 1000 m<sup>3</sup></p> <p>1000 palettes de produit finis, soit 2000 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 4 545 m<sup>3</sup></p>	D

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>4 000 litres d'hypochlorite de soude en conteneurs et sur rétention.</p> <p><b>Total : <u>5,3 tonnes</u></b></p>	NC
1185	<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 800 l de capacité unitaire.</p>	<p>4 groupes de réfrigération renfermant respectivement des quantités de fluide réfrigérant (fréon) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 240 litres</li> <li>- 148 litres</li> <li>- 240 litres</li> <li>- 48 litres</li> </ul>	NC
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>150 palettes de cartons d'emballage, soit <u>360 m<sup>3</sup></u></p>	NC
2564	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b></p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 litres.</p>	<p>Une fontaine de dégraissant d'une capacité de <u>200 litres</u></p>	NC
2920	<p><b>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b></p> <p>La puissance totale absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.</p>	<p>4 groupes froids : 389 kW</p> <p>3 compresseurs : 227 kW</p> <p><b>Total : <u>616 kW</u></b></p>	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration

## **Article 1.2.2) Situation géographique de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de MAIZEY, sur les parcelles cadastrées du Champ Mailfer.

Les installations actuelles comportent une superficie au sol construite de 8 218 m<sup>2</sup> sur un ensemble foncier total de 27 449 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

## **CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.8.1) Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.8.2) Mise à jour des études de dangers et étude d'impact**

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.8.3) Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.8.4) Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.8.5) Changement d'exploitant**

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.8.6) Cessation d'activité**

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.11 ARCHEOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

## Titre 2 – Règles générales d'exploitation

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1) Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi inclus de jour et de nuit en effectif réduit. Une petite partie du personnel intervient la nuit et le samedi après-midi pour le nettoyage des lignes. Le site fonctionne toute l'année.

#### Article 2.1.2) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

Inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.3) Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

## **CHAPITRE 2.4 OBLIGATION D'INFORMATION**

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

## **Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1) Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2) Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3) Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux de stockage et/ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4) Voies de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.

### **Article 3.1.5) Emissions et envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords de l'installation, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Un nettoyage régulier des locaux est effectué, afin d'éviter l'accumulation de poussières au sol, sur les installations, sur les parois et les structures des bâtiments.

Les fréquences de nettoyage sont définies par l'exploitant en fonction des installations et des risques engendrés, sur la base d'instructions écrites.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1) Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau**

L'ensemble des eaux industrielles utilisées pour le lavage et le rinçage des salades et les sanitaires proviennent du forage SM99.

Le lieu d'implantation du forage est situé en dehors des limites de propriété du site à environ 600 m au sud-ouest.

Les pompes de prélèvement sont dimensionnées pour un régime permanent à 65 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures avec un débit de pointe à 80 m<sup>3</sup>/h en pleine saison de production. Les deux pompes ne peuvent pas fonctionner simultanément.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### **Article 4.1.2) Volumes d'eau prélevés**

La consommation d'eau pour les besoins du site est limitée à 400 000 m<sup>3</sup> par an et à 1 500 m<sup>3</sup> par jour.

#### **Article 4.1.3) Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement**

##### **Enregistrement des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1) Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2) Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3) Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

### **Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Protection contre les risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

## **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1) Identification des effluents**

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures et voiries,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées industrielles.

Ils sont dirigés vers les exutoires autorisés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

### **Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides**

**Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.**

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les revêtements de sol des bâtiments permettent la récupération des eaux de lavage.

#### **Eaux pluviales de toitures et de voiries**

Les eaux pluviales collectées sur les parkings PL et VL transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le cours d'eau la Creuë. La mise en place de ce séparateur d'hydrocarbures est effectuée sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai maximal de trois mois à compter de date de notification du présent arrêté.

Les eaux des toitures et des parties imperméabilisées de l'établissement sont rejetées dans la Creuë.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel, le cours d'eau la Creuë, respectent impérativement les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.1. du présent arrêté.

#### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (articles 9 à 15) avant rejet au milieu naturel avec les eaux industrielles.

#### **Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement rejoignent les eaux industrielles avant leur traitement.

## **Eaux usées industrielles**

La totalité des eaux industrielles de l'établissement, dont les eaux de lavage des salades, est dirigée vers une installation de dégrillage équipée d'un micro-filtre et une lagune d'aération de 1 750 m<sup>3</sup> pour traitement avant leur rejet dans la Creuë.

La société BONDUELLE mettra en place des mesures adaptées pour favoriser l'abattement de certains polluants trop impactant (pollutions carbonée et azotée, et chlore).

### **Article 4.3.3) Gestion des ouvrages**

#### **Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent

#### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

### Article 4.3.5) Exutoires des différents rejets aqueux

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement, autres que les eaux usées domestiques, se définissent comme suit :

<b>Nature des effluents collectés</b>	Eaux usées industrielles	- Eaux usées industrielles - Eaux de refroidissement	Eaux pluviales collectées sur les parkings PL et VL	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures et des surfaces imperméabilisées (hors parkings PL et VL)
<b>Traitement interne</b>	Installation de dégrillage, micro-filtre et lagune d'aération de 1 750 m <sup>3</sup> de l'établissement		Séparateurs d'hydrocarbures	/
<b>Exutoire de rejet</b>	La Creuë <sup>(1)</sup>		La Creuë <sup>(2)</sup>	

(1) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

(2) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

### Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans un ou plusieurs dispositif(s) de rétention dont le dimensionnement est déterminé en application de l'article 7.7.8 du présent arrêté. Ces eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,  
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

## Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

### 4.3.8.1. Rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau LA CREUË

Les eaux résiduaires issues de l'installation de traitement interne doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Température :  $\leq 30^{\circ}$  C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Débit : En situation d'étiage, maxi 1 200 m<sup>3</sup>/j, 50 m<sup>3</sup>/h et 62,5 m<sup>3</sup>/h en pointe.
- Débit : En situation d'hors étiage, maxi 1 500 m<sup>3</sup>/j, 63 m<sup>3</sup>/h et 83 m<sup>3</sup>/h en pointe.

	Flux maximum (kg/j)		Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)		Concentration maximale instantanée (mg/l)	
	Etiage <sup>1</sup>	Hors étiage <sup>2</sup>	Etiage <sup>1</sup>	Hors étiage <sup>2</sup>	Etiage <sup>1</sup>	Hors étiage <sup>2</sup>
Matières en suspension (MES)	36	52,5	30		30	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	79	120	55	65	66	80
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	19	45	13	25	16	30
Azote global (NGL)	12	15	7		10	
Phosphore total (Pt)	0,6	1,2	0,4	0,7	0,5	0,8
Hydrocarbures totaux	6	7,5	/		5	
AOX	0,8	1	/		< 1	
Chlore (Cl)	/	/	/		0,28	

<sup>1</sup> la période d'étiage s'entend comme la période qui s'étale sur les mois de juin à octobre inclus

<sup>2</sup> la période hors étiage s'entend comme la période qui s'étale sur les mois de novembre à mai inclus

Ces concentrations sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et seront révisées à la baisse en tenant compte des résultats et conclusions de l'étude technico-économique exigée par l'article 4.3.10 du présent arrêté pour atteindre le bon état écologique du milieu aquatique en 2015.

### 4.3.8.2. Filière de traitement spécialisée

Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement extérieure dûment autorisée et de proximité.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.9) Mesures périodiques de la pollution rejetée au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Le terme Laboratoire externe désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

#### 1. Rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Température	En continu avec enregistrement	Autosurveillance	/
	Annuelle	Laboratoire externe	
Débit	En continu avec enregistrement	Autosurveillance	/
	Annuelle	Laboratoire externe	
pH	En continu avec enregistrement	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Laboratoire externe	
MES	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Laboratoire externe	
DCO	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90 101
	Annuelle	Laboratoire externe	
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Annuelle	Laboratoire externe	
N Global	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (Nitrates)
	Annuelle	Laboratoire externe	
P Total	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90 023
	Annuelle	Laboratoire externe	
Cl	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 7393-2
	Annuelle	Laboratoire externe	
AOX	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Annuelle	Laboratoire externe	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Laboratoire externe	

#### 1. Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo externe	
MEST	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Labo externe	
DCO	Semestrielle	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Annuelle	Labo externe	NFT 90 101 ou ISO 15705
DBO <sub>5</sub>	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Annuelle	Labo externe	
N Global	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2,

	Annuelle	Labo externe	13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (Nitrates)
P Total	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 023
	Annuelle	Labo externe	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo externe	

#### Article 4.3.10) Etude d'incidence complémentaire

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les moyens complémentaires de traitement des effluents aqueux de son établissement à mettre en place pour atteindre ainsi le bon état écologique du milieu aquatique en 2015. L'échéance de remise de cette étude à l'administration est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, tel que prévu par la Directive Cadre Eau (DCE). Cette étude sera accompagnée d'un échéancier des travaux permettant l'atteinte du bon état écologique du milieu aquatique pour 2015.

#### Article 4.3.11) Eaux d'extinction d'un incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume sur toute la surface imperméabilisée du site des eaux pluviales suite à un orage de fréquence décennale,
- ou volume sur toute la surface imperméabilisée du site des eaux pluviales suite à une pluie annuelle auquel on ajoute le volume des eaux d'extinction d'un incendie défini en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de son dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux pluviales aux prescriptions du présent article établie par un organisme indépendant et compétent .

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux sont les suivantes:

- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.1. du présent arrêté sont respectées, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel (la Creuë) après accord de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.
- Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets et doivent à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment réglementée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de proximité.

### CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

#### Article 4.4.1) Conditions d'application

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

#### Article 4.4.2) Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,

- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 4.4.3) Seuil de crise et de crise renforcée**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.4.2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application de l'article 4.4.2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.4.4) Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet ou ses services et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus.

#### **Article 4.4.5) Bilan environnemental**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **Titre 5 - Déchets**

### **CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

## **CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

## **CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

## **CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

Le tableau ci-dessous récapitule de façon non exhaustive les principaux déchets produits sur le site et devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations autorisées à cet effet.

Code déchets	Nature	Origine	Mode d'élimination
16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Laboratoire	Valorisation
15 01 10	Emballages de produits dangereux	Tous secteurs	Incinération
15 01 07	Emballages en verre	Laboratoire	Valorisation
15 01 04	Métaux	Tous secteurs	Valorisation
15 01 02	Emballages en plastique	Tous secteurs	Valorisation
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons, ...	Tous secteurs	Incinération
15 01 01	Emballages en papier et carton	Tous secteurs	Valorisation
15 01 03	Emballages en bois	Conditionnement	Valorisation
13 02 05	Huiles usagées (base minérale non chlorée)	Maintenance	Incinération
18 00 00	Déchets provenant de soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée	Laboratoire	Incinération
20 03 01	Déchets en mélange (déchets de bureaux, ...)	Tous secteurs	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le terme du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1, un état récapitulatif annuel de la production et de l'élimination des déchets de l'année n.

## CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

## CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement, portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont notamment les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)

## Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6.1.1) Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

### Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les quatre ans.

## **Titre 7 – Prévention des risques technologiques**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1) Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1) Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### **Article 7.3.2) Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le gardiennage ou télésurveillance mis en place, doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie hors parkings VL et PL. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.3) Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...).

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations ; un balayage de l'atmosphère de ces bâtiments ou locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, est effectué au moyen d'ouvertures placées en parties hautes et basses qui permettent une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre**

### **Conception des installations**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

### **Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter : -

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosive,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **Article 7.3.5) Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

### **Article 7.3.6) Appareils, machines et canalisations**

#### **Principes de construction**

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

#### **Suivi des appareils**

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 7.4.2) Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3) Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée sur le site en caractères apparents.

#### **Article 7.4.4) Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

#### **Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée

pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- o en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- o à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.5.1) Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2) Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques (arrêt des pompes d'alimentation de l'équipement concerné) ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3) Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.5.4) Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article 7.5.5) Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 7.5.6) Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **Article 7.5.7) Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

### **Article 7.5.8) Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.6.1) Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2) Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3) Rétentions**

#### **Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **Conception des rétentions**

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **Gestion des rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.6.4) Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.6.5) Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.6.6) Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement/déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement/déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.7) Elimination des substances ou préparations dangereuses**

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1) Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est pourvu de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 7.7.2) Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3) Moyens de détection et de lutte**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de poudre, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des moyens d'extinction incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques,
- des R.I.A. (Robinet Incendie Armé) répartis en nombre dans le hall de fabrication, le local emballage et les zones d'expédition et réception,
- des ressources en eau :
  - raccord pompier au niveau de l'arrivée d'eau en provenance du forage SM99 (20 m du local emballage et 50 m des bâtiments de production) assurant un débit moyen de 60 m<sup>3</sup>/heure,
  - raccord pompier au niveau de l'ancien forage SM88 (40 m des bâtiments de production) assurant un débit moyen de 60 m<sup>3</sup>/heure,
  - lagune d'une capacité de 1 750 m<sup>3</sup> (préconisation du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 mai 2010).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de défaillance d'un équipement (pompe, poteau, ...), de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

### **Article 7.7.4) Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les modes opératoires, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et/ou gazeuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

#### **Article 7.7.5) Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.7.6) Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Article 7.7.7) Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,

-les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **Article 7.7.8) Protection des milieux récepteurs**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans les canalisations et dans la fosse de relevage après arrêté des pompes, la capacité de rétention est de 100.m<sup>3</sup>.

L'exploitant fournira un justificatif de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce(s) dispositif(s) de confinement sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.1. du présent arrêté sont respectées et si ces eaux ne contiennent pas de substances dangereuses pour les milieux aquatiques : le milieu naturel ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.1. du présent arrêté peuvent être respectées après traitement : la station d'épuration interne ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.1. du présent arrêté ne sont pas respectées : une filière de traitement extérieure spécialisée autorisée et de proximité.

Le contrôle de l'étanchéité de ce(s) dispositif(s) de confinement, son entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

Ces prescriptions s'appliquent en sus des autres dispositions définies par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la *Légionella*.

### Article 8.1.1) Analyses

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Légionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 précités.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

### Article 8.1.2) Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable, sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soit évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le(s) compresseur(s).

Les compresseurs sont équipés de dispositifs permettant l'arrêt automatique de l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont un au moins est placé à l'extérieur du local.

## CHAPITRE 8.3 FORAGE D'EAU

### Article 8.3.1) Dispositions générales

La société BONDUELLE FRAIS France est autorisée à exploiter pour les besoins en eau de ses installations autorisées et réglementées par le présent arrêté, le forage suivant situé à 600 m au sud-ouest du site, coordonnées Lambert 2 étendu : X = 833 590 m, Y = 2 441 480 m.

SM 99	
Tubage	Diamètre de 600 mm de 0 à 12 m puis de 450 mm de 12 à 20,50 m
Profondeur par rapport au sol (m)	20

<b>Débit moyen (m<sup>3</sup>/h)</b>	65
<b>Débit maximum (m<sup>3</sup>/h)</b>	80

Les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont respectés, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Les forages SM 86, SM 88 et SM 91 ne sont plus utilisés :

- Le forage SM 88, équipé d'une pompe, est maintenu équipé pour assurer une partie des réserves en eau du site en cas d'incendie.
- Les forages SM 86 et SM 88 sont protégés par une fermeture évitant l'écoulement d'eaux de surface à l'intérieur.
- Le forage SM 91, non localisé sur le site, a été cédé aux serres MARCHAL.

### **Article 8.3.2) Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'exploitation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention et d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les forages doivent être clôturés et équipés, selon les règles de l'art, d'un capot de fermeture sécurisé. Les plates-formes de forage sont interdites au stationnement.

Les opérations de prélèvement par pompage sont régulièrement surveillées et les forages utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eaux superficielle et souterraine.

L'évolution des teneurs en nitrates et les pesticides est surveillée.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieur respectivement au débit et volume annuel maximum autorisé.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions, ou interdictions applicables dans les zones concernées par un schéma d'aménagement et des gestions des eaux, ou un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

Le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### **Article 8.3.3) Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

#### **Dispositions générales**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même exploitant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du Préfet.

#### **Prélèvement par pompage**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro directe sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant veille à la qualité de l'eau et à sa potabilité compte tenu de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine ; les dispositions de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique sont notamment respectées. Des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau brute au captage et sur l'eau traitée sont effectuées mensuellement. Un dispositif de prises de prélèvements ramenés à un seul point est présent sur l'installation des forages.

Un contrôle sanitaire est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) selon le rythme d'analyses défini en application du Code de la Santé Publique.

Les moyens de mesure et d'évacuation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- ▶ Pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers.
- ▶ Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques.
- ▶ Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas de figure, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

## **Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.1) Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une autosurveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une autosurveillance à fréquence moindre.

## **Article 9.1.2) Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **9.1.2.1. Autosurveillance des rejets aqueux**

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont définies à l'article 4.3.9) du présent arrêté.

### **9.1.2.2. Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

### **9.1.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores des niveaux sonores résultant du fonctionnement de l'usine sera effectué périodiquement dans les conditions fixées à l'article 6.2.3) du présent arrêté. Ce contrôle sera effectué indépendamment des mesures de bruit ultérieures que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 9.2.1) Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.2.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire, et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. **Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.**

Les résultats des contrôles du mois N réalisés en application de l'article 4.3.9) et du chapitre 9.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires sur les dépassements éventuellement constatés.

### **Article 9.2.3) Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 6.2.3) et 9.1.2.3. du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.3 BILANS ENVIRONNEMENT ANNUELS**

### **Article 9.3.1) Déclaration annuelle des émissions**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### Article 9.3.2) Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## Titre 10 – Contrôles et échéances d'application de l'arrêté

### CHAPITRE 10.1 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

### CHAPITRE 10.2 CONTROLES DE CONFORMITÉ

L'exploitant adresse au Préfet, dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Cette déclaration, qui est établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, pour les points et aménagements pour lesquels des délais ne sont pas déjà fixés au chapitre 10.3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 10.3 ECHEANCIER

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Chapitre 1.7	Déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou des incidents	Dans les plus brefs délais
Article 1.8.1	Porter à la connaissance du Préfet toute modification des installations avant réalisation	Avant la réalisation de la modification
Article 1.8.2	Actualisation des études de dangers et d'impact	Pour toute modification importante
Article 1.8.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

Article 1.8.6	Cessation d'activité	Trois mois au moins avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
Chapitre 1.9	Délai de recours pour l'exploitant	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Chapitre 1.10	Archéologie	Signalement immédiat
Article 2.1.3	Consignes d'exploitation	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.1.3	Enregistrement des prélèvements d'eau	Journalier
Article 4.2.4	Consigne spécifique aux dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement	A compter de la date notification du présent arrêté
Article 4.3.2	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du parking	Réalisation dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.3.4	Mise en place d'un registre d'entretien et de conduite des installations de traitement	Dès notification du présent arrêté
Article 4.3.8	Valeurs limites d'émission, rejet des eaux dans le cours d'eau La Creuë	Dès notification du présent arrêté
Article 4.3.10	Etude technico-économique de moyens complémentaires de traitement des effluents aqueux de l'établissement accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux	Fourniture à l'administration avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012
Article 4.3.10	Réalisation des travaux permettant d'atteindre le bon état écologique du milieu aquatique	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
Article 4.3.11	Justification de la capacité de rétention des eaux incendies	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 4.4	Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Dès la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise
Chapitre 5.1	Rédaction d'une procédure déchets	Dès notification du présent arrêté
Chapitre 5.5	Etat récapitulatif annuel de production et d'élimination des déchets de l'année n	Tous les ans avant le terme du 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année n+1
Article 7.2.2	Matérialisation des zones à risques	Dès notification du présent arrêté
Article 7.3.2	Procédure spécifique au gardiennage et contrôle des accès. Protection efficace de l'établissement, hors parkings VL et PL, par une clôture ou un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie.	Dès notification du présent arrêté pour le gardiennage, le contrôle des accès et pour la clôture ou dispositif équivalent.
Article 7.3.4	Vérification périodique des installations électriques	Après installation ou modification et au minimum une fois par an
Article 7.3.6	Tenu à jour d'un dossier de suivi	A la mise en service de l'appareil ou de la machine

Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents	Dès notification du présent arrêté
Article 7.4.5	Pemis d'intervention ou de feu	Avant réalisation des travaux
Article 7.5.1	Liste des éléments importants pour la sécurité	Dès notification du présent arrêté
Article 7.5.4	Procédure d'annulation des actions du système de mise en sécurité	Dès notification du présent arrêté
Article 7.5.6	Surveillance des zones de dangers	Au démarrage des installations
	Compte rendu d'incident	Dès la survenance de l'incident
Article 7.6.1	Consigne de vérification des rétentions	Dès notification du présent arrêté
Article 7.6.6	Consignes d'exploitation des installations de chargement/déchargement	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.3	Procédure de maintenance des moyens de détection et de lutte	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.4	Consignes de sécurité	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.5	Consignes générales d'intervention	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.7	Rédaction d'un plan de secours interne	Dès notification du présent arrêté
Article 7.7.8	L'exploitant fournira un justificatif de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.	Dès notification du présent arrêté
Article 8.1.2	Transmission des résultats des analyses de recherche et dosage de légionelles	Sans délai
Article 8.3.1	Modification des ouvrages et installations de prélèvement	Avant la réalisation de la modification
Article 8.3.3	Consignation des éléments du suivi de l'exploitation	Dès notification du présent arrêté
Articles 4.3.9, 9.1.2.1. et 9.2.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Tous les mois
Articles 6.2.3, 9.1.2.3. et 9.2.3	Contrôles des niveaux sonores	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les quatre ans
Article 9.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante
Article 9.3.2	Rapport d'activité de l'année écoulée faisant apparaître notamment les relevés mensuels des prélèvements et des consommations d'eau	Au plus tard le 15 février de l'année suivante
Chapitre 10.2	Rapport de contrôle de conformité aux dispositions du présent arrêté	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

## Titre 11 – Articles d'exécution et d'information

### ARTICLE 11.1.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAIZEY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.2.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de MAIZEY,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

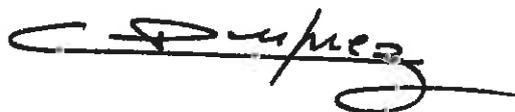
\* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société BONDUELLE FRAIS – Route de Spada - 55300 MAIZEY.

\* à titre d'information aux :

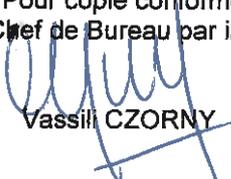
- Sous Préfet de COMMERCY,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 14 MARS 2011  
Le Préfet,



Colette DESPREZ

Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau par intérim,

  
Vassili CZORNY

